



Déclaration et désignation du parent au ménage duquel le ou les enfants communs sont réputés faire partie

Ce formulaire peut être utilisé dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette (déclaration d'impôt) et d'un décompte annuel.

Ligne	Parent dans le ménage duquel le ou les enfants communs sont réputés faire partie (signature A)			
1	Nom:		Prénom(s):	
2	Rue et no:		Téléphone Privé: _____	
3	Code postal:	Localité:	Bureau:	
4	Numéro d'identification (à défaut: date de naissance):			
Parent qui renonce irrévocablement à l'appartenance du ou des enfants communs à son ménage pour l'année 2018 (signature B)				
5	Nom:		Prénom(s):	
6	Rue et no:		Téléphone Privé: _____	
7	Code postal:	Localité:	Bureau:	
8	Numéro d'identification (à défaut: date de naissance):			
Indications concernant l'(les) enfant(s) commun(s)				
	Nom(s) de(s) l'enfant(s)	Date de naissance	Nom(s) de(s) l'enfant(s)	Date de naissance
9	1)		5)	
10	2)		6)	
11	3)		7)	
12	4)		8)	
13	Nous affirmons que la présente déclaration est sincère et complète.			
14	_____		_____, le _____	
	(signature A)		(signature B)	

Ce formulaire peut être utilisé:

1) dans le cas où l'enfant commun majeur de personnes vivant en ménage sans être mariées touche lui-même l'allocation familiale, l'aide financière pour études supérieures ou l'aide aux volontaires et que l'un des parents renonce à l'appartenance de l'enfant à son ménage en faveur de l'autre parent, et

2) dans le cas d'une demande pour la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt des contribuables vivant en ménage sans être mariés qui ont un ou plusieurs enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, et où les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents.

La déclaration et la désignation valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées (règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123 (8) L.I.R.).